



ASSOCIATION ROYALE DES INGENIEURS DE GEMBOUX AGRO-BIO TECH - ULG

(Association sans but lucratif)

Engineer for a better world

STATUTS

Texte adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire
tenue à Gembloux le 17 mai 2018

ASSOCIATION ROYALE DES INGÉNIEURS
DE GEMBOUX AGRO-BIO TECH - ULg

(A.I.Gx)

Association sans but lucratif

L'abréviation "Ir" est réservée exclusivement aux personnes autorisées à porter le titre d'Ingénieur Civil ou d'Ingénieur Agronome ou d'Ingénieur Chimiste et des Industries agricoles (Loi du 30 juin 1966), ou de Bioingénieur ou de Master Bioingénieur.

STATUTS

L'A.I.Gx a été fondée le 22 juin 1890. Elle est une association sans but lucratif.

Ses statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 7 novembre 1925, acte n°590. Ils ont été modifiés successivement par les Assemblées générales du 18 novembre 1928 (Ann. M.B. du 27 janvier 1929, acte n°63), du 30 janvier 1938 (Ann. M.B. du 12 mars 1938, acte n°528), du 13 janvier 1946 (Ann. M.B. du 29 juin 1946, acte n°1699), du 18 janvier 1959 (Ann. M.B. du 18 juillet 1959, acte n°3216), du 19 juin 1966 (Ann. M.B. du 6 octobre 1966, acte n°4870), du 29 janvier 1972 (Ann. M.B. du 20 avril 1972, acte n°2875), du 23 avril 1976 (Ann. M.B. du 16 juin 1977, acte n°4961), du 20 octobre 1984 (Ann. M.B. du 5 décembre 1985, acte n°14122), du 27 juillet 1992 (Ann. M.B. du 17 mars 1994 acte n°5018), du 26 juillet 2004 (Ann. M.B. du 24 novembre 2004 acte n°0161708), du 26 juillet 2010 (Ann. M.B. du 3 juin 2011 acte n° 0083456) et du 17 mai 2018.

Titre I : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET

Article 1

Il est constitué une association sans but lucratif ayant pour dénomination : "Association Royale des Ingénieurs de Gembloux Agro-Bio Tech – ULg", ci-après dénommée "A.I.Gx".



ASSOCIATION ROYALE DES INGENIEURS DE GEMBOUX AGRO-BIO TECH - ULG

(Association sans but lucratif)

Engineer for a better world

Article 2

Le siège de l'A.I.Gx est fixé à Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège (en abrégé GxABT-ULg), 2, Passage des Déportés, 5030 Gembloux. Arrondissement judiciaire de Namur.

Article 3

L'Association a pour buts :

- 1° de développer l'esprit de confraternité et d'entraide entre les diplômés de GxABT de l'ULg, ou précédemment à l'existence de celle-ci, de la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, de la Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux, de la Faculté des Sciences Agronomiques de l'Etat à Gembloux, de l'Institut Agronomique de l'Etat à Gembloux, ou de l'Institut Agricole de l'Etat à Gembloux ;
- 2° de servir leurs intérêts professionnels et de sauvegarder leurs intérêts matériels ;
- 3° de concourir au perfectionnement des connaissances scientifiques, techniques et professionnelles de ses membres ;
- 4° de participer au progrès des sciences agronomiques et de leurs applications.

Pour renforcer son action, l'Association peut participer activement (y compris en investissant une partie de ses fonds propres et en assumant des responsabilités en matière de gestion) dans des projets, des fonds, ou des entreprises ayant les mêmes buts ou concourant à atteindre les buts précités. Ces participations devront rester accessoires par rapport aux activités de l'Association et les revenus éventuels générés serviront exclusivement à financer les activités relevant de son objet social.

Article 4

Les modalités d'application des présents statuts sont définies dans un règlement d'ordre intérieur, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Titre II : MEMBRES - ADMISSIONS - ENGAGEMENTS - SORTIES

Article 5

Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à vingt.

Article 6

§1. Pourront être admis comme :

- 1° membres effectifs : les ingénieurs et les docteurs diplômés de GxABT de l'ULg, ou précédemment à l'existence de celle-ci, de la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, de la Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux, de la Faculté des Sciences Agronomiques de l'Etat à Gembloux, de l'Institut Agronomique de l'Etat à Gembloux ou de l'Institut Agricole de l'Etat à Gembloux.
- 2° membres adhérents :
 - membres d'honneur : les personnalités étrangères à l'Association, qui par leurs travaux ou leur patronage, auront rendu des services éminents à l'A.I.Gx ;
 - membres non-ingénieurs : les titulaires d'un autre diplôme de GxABT de l'ULg ;
 - membres sympathisants : d'autres personnes qui adhèrent à l'esprit de l'A.I.Gx.

Les membres d'honneur sont reconnus comme tels par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration (C.A.). Les membres non-ingénieurs et sympathisants sont reconnus comme tels par le C.A.

Seuls les membres effectifs jouissent du droit de vote aux Assemblées générales.

§2. Les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des membres seront répertoriés dans un registre établi par le C.A. et tenu au siège de l'A.I.Gx. Tout membre peut le consulter à tout moment.

Article 7



ASSOCIATION ROYALE DES INGENIEURS DE GEMBOUX AGRO-BIO TECH - ULG

(Association sans but lucratif)

Engineer for a better world

Le montant de la cotisation, pour les membres effectifs et les membres adhérents est fixé, chaque année, pour l'année sociale suivante, par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du C.A. Le taux maximum de cette cotisation est fixé à 600 Euros.

Article 8

§1. Est libre de se retirer tout membre de l'A.I.Gx qui adresse sa démission au C.A.

§2. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou le membre adhérent qui ne se met pas en règle des cotisations qui lui incombent.

§3. Est frappé d'interdiction et est exclu de l'A.I.Gx, tout membre qui aurait porté atteinte grave à l'honneur de l'Association ou qui, d'une façon quelconque, aurait porté préjudice à l'Association ou à son action. L'exclusion est décidée, sur rapport du C.A., par l'Assemblée Générale, à la majorité des trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 9

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre III : ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIÈRE

Article 10

§1. L'A.I.Gx, représentée par son C.A., peut agréer des SECTIONS REGIONALES, réunissant au moins douze membres effectifs de l'A.I.Gx.

Tout membre effectif d'une section doit obligatoirement faire partie de l'A.I.Gx en tant que membre effectif.

Les sections ont pour but de développer les relations amicales entre les membres de l'A.I.Gx et d'aider le C.A. à atteindre les buts fixés par l'A.I.Gx.

Les attributions des sections régionales sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

§2. L'A.I.Gx est administrée par un C.A. composé de six membres effectifs au moins et seize au plus, ci-après dénommés administrateurs, et tous élus ou agréés par l'Assemblée Générale.

Ils sont répartis de la façon suivante :

- six au moins et dix au plus, élus directement par l'Assemblée Générale.
- cinq représentants désignés par les sections régionales et agréés par l'Assemblée Générale.
- un représentant désigné par les AMIGx, agréé par l'Assemblée Générale et exerçant la fonction de vice-président Outre-Mer.

Le C.A. comprend : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire général et deux au moins ou six au plus administrateurs ordinaires.

Les désignations de chacun des membres du C.A. se feront par vote secret. Un bulletin de vote portant plus de votes que de candidats à élire sera considéré comme nul.

En cas de poste d'administrateur devenu vacant, le C.A. peut continuer à siéger valablement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante sans être obligé de le remplacer.

§3. Le mandat des administrateurs est de un an et est en tout temps révocable par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles dans les limites du nombre maximum de mandats autorisés.



ASSOCIATION ROYALE DES INGENIEURS DE GEMBOUX AGRO-BIO TECH - ULG

(Association sans but lucratif)

Engineer for a better world

Le nombre de mandats de :

- administrateur, président ou vice-président ne peut excéder quatre,
- vice-président Outre-Mer, secrétaire général et trésorier est illimité.

Toutefois, la durée maximale des mandats cumulés, sans interruption, par un même membre, comme président et vice-président, ne peut excéder six ans et ne peut être précédée et/ou suivie que par un mandat d'administrateur ordinaire, pour limiter, à un maximum de huit années consécutives, la présence de ce membre au C.A.

§4. Les administrateurs ordinaires élus par l'Assemblée Générale, sauf le représentant des AMIGx, doivent résider sur le territoire de l'Union européenne et donner leur démission lorsqu'ils le quittent.

Des absences répétées pourront donner lieu à des mesures appropriées décidées par le C.A.

Article 11

§1. Le C.A. se réunit sur ordre du président. Il ne peut statuer que si, au moins, la moitié des administrateurs sont présents. Toutefois une deuxième réunion du C.A. convoquée suite à un quota de présences insuffisant pourra se prononcer à la majorité absolue des présents.

§2. Le président représente l'A.I.Gx et dirige les séances du C.A.

§3. En cas d'absence du président, le vice-président en accomplit les fonctions et en a les prérogatives. En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, la présidence et ses prérogatives appartiennent à l'administrateur ordinaire, élu par l'Assemblée Générale, comptant le plus grand nombre d'années d'affiliation à l'Association.

Article 12

§1. Le C.A. fixe l'ordre du jour et le lieu des Assemblées générales. Il veille à l'observation des statuts et de la loi, établit et gère le budget, présente annuellement un rapport sur la situation et les travaux de l'Association. Il représente l'A.I.Gx dans tous les actes de la vie sociale ou désigne, sous sa responsabilité, un ou plusieurs délégués de son choix pour le représenter. Il a les pouvoirs les plus étendus : tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la législation ou les statuts est de sa compétence.

§2. Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de donation et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, avec ou sans stipulation de voie parée, les mainlevées, avec ou sans paiement, sont signés par la majorité absolue des membres du C.A., qui n'ont, dans aucun cas, à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du C.A.

§3. La gestion journalière de l'association (actes administratifs de la vie quotidienne, de peu d'importance mais urgents, ne justifiant pas l'intervention du C.A.) est assurée par le Secrétaire général.

Titre IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée Générale a notamment dans sa compétence :

1. l'approbation et les modifications des statuts sociaux et du règlement d'ordre intérieur, dans les conditions définies à l'article 8 de la loi du 2 mai 2002 ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
3. l'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. l'exclusion de membres.

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.



ASSOCIATION ROYALE DES INGENIEURS DE GEMBOUX AGRO-BIO TECH - ULG

(Association sans but lucratif)

Engineer for a better world

Article 14

§1. Une Assemblée Générale ordinaire se tient tous les ans dans le courant du premier trimestre.

§2. L'A.I.Gx est réunie en Assemblée Générale extraordinaire, lorsque le C.A. le juge utile, ou lorsque le cinquième du nombre des membres effectifs lui en fait la demande par écrit dans les délais prescrits par la loi.

Article 15

Les convocations sont faites par le C.A. dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande, soit par la voie des publications de l'Association, soit par lettre missive ordinaire ou électronique adressée à chaque membre, 21 jours calendaires au moins avant la réunion et signée au nom du C.A. par le président ou par le secrétaire général.

Elles contiennent l'ordre du jour et l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Toute Assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Article 16

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Association, et à défaut, par le vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, la présidence et ses prérogatives appartiennent à l'administrateur ordinaire, élu par l'Assemblée Générale, comptant le plus grand nombre d'années d'affiliation à l'Association.

Article 17

Chaque membre effectif a le droit de participer à l'Assemblée Générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre effectif lui-même; chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 18

§1. L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, la décision est laissée à la discrétion du président.

§2. Par dérogation au §1, les décisions de l'Assemblée comportant modifications des buts ou des statuts, exclusion de membre ou dissolution volontaire de l'A.I.Gx, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité telles que requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 2 mai 2002 accordant la responsabilité civile aux Associations sans but lucratif.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée Générale intéressant les membres ou des tiers sont portées à leur connaissance par la voie des publications de l'Association, sans préjudice de la publication au Moniteur belge quand elle est imposée par la loi.

Titre V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES BUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20

L'Assemblée Générale a seule le droit de statuer valablement sur :

1. les modifications des statuts et des buts de l'Association ;
2. la dissolution de l'Association.

Les propositions relatives à ces objets émanent du C.A. ou doivent être revêtues de la signature de dix membres effectifs au moins.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur les modifications des statuts et des buts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont représentés. Les décisions se prennent aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés.



ASSOCIATION ROYALE DES INGENIEURS DE GEMBOUX AGRO-BIO TECH - ULG

(Association sans but lucratif)

Engineer for a better world

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'Association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par les quatre cinquièmes des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, le président ajourne la discussion et fait convoquer une nouvelle Assemblée dans laquelle la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf l'exception spécifiée à l'alinéa précédent.

Article 21

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe l'attribution de l'actif de l'Association, qui sera obligatoirement consacré à un ou plusieurs objets entrant dans ses buts, à une fin désintéressée.

Les décisions de dissolution, de liquidation, de clôture et d'affectation de l'actif sont déposées au greffe du tribunal de 1^{ère} instance de Namur.

Titre VI : BUDGETS ET COMPTES

Article 22

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 23

À la fin de chaque exercice, le C.A. fait rapport sur la situation financière et dresse le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 24

La gestion des comptes est contrôlée par deux commissaires au moins, jouissant des droits les plus étendus. Ils sont nommés au début de l'année sociale par l'Assemblée Générale ordinaire. Leur mandat expire chaque année, après que l'Assemblée Générale leur ait donné décharge de leur contrôle de la gestion des fonds. Les commissaires ne peuvent pas faire partie du C.A. Ils sont rééligibles.